



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21108767

Hinterlegt bei der Kanzlei
des Unternehmensgerichts EUPEN

03. Sep. 2021

IA/
der Greffier Greffe

N° d'entreprise : 0460 447 716

Nom

(en entier) : **SILUNA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4711 Lontzen-Walhorn, Asteneter Straße 11**

Objet de l'acte : Assemblée générale : scission partielle - société bénéficiaire

D'un acte du 26 août 2021, déposé pour enregistrement, du notaire-associé Christoph WELING, à la résidence d'Eupen, il résulte que l'assemblée générale pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - Renonciation aux rapports de l'organe de gestion et au rapport du réviseur d'entreprises dans le cadre de la scission partielle

Conformément à l'article 12:62 § 1 in fine juncto 12:65 du CSA, l'assemblée renonce à l'établissement des rapports prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du CSA.

...

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - Constatation que toutes les formalités prescrites par le CSA dans le cadre d'une scission partielle ont bien été accomplies

1. Les organes de gestion des sociétés participant à la scission partielle ont établi, le 5 mai 2021, le projet de scission prescrit par l'article 12:59 du CSA.

Ce projet de scission partielle a été déposé, tant pour la société scindée que pour les sociétés bénéficiaires, au greffe du tribunal d'entreprise d'Eupen, le 10 mai 2021, et publié par voie de mention à l'annexe au Moniteur belge du 21 suivant, sous le numéro 21061134, pour la société scindée, et sous le numéro 21061133 et 21061135, pour les sociétés bénéficiaires.

2. Suite à la renonciation prévue à la première résolution ci-avant, ni l'organe d'administration ni le rapport du réviseur n'ont établi de rapports relatifs à la scission.

3. Conformément à l'article 12:64 du CSA, les actionnaires ont eu la possibilité, un mois au moins avant la date de la présente assemblée, de prendre connaissance au siège social des documents suivants et d'en obtenir une copie intégrale ou partielle, sans frais:

- le projet de scission partielle;
- les comptes annuels et les rapports de gestion relatifs aux trois derniers exercices sociaux des sociétés impliquées dans la scission,-

Les actionnaires des sociétés bénéficiaires ont en outre obtenu copie du projet de scission dans le délai légal.

En conséquence, l'actionnaire constate à l'unanimité que toutes les formalités prescrites par la loi belge ont bien été accomplies.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TROISIEME RESOLUTION. Constatation de ce que les actionnaires de la société scindée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'actionnaire des sociétés bénéficiaires, comme requis par l'article 12:66 du CSA.

Après examen préalable des dispositions de l'article 12:66 du CSA, l'assemblée constate que les actionnaires ont les qualités requises.

QUATRIEME RESOLUTION. Prise de connaissance et approbation du rapport du réviseur et des rapports spéciaux des organes d'administration établis dans le cadre de l'apport en nature aux sociétés bénéficiaires, conformément à aux articles 12:62 § 2, 5:121 et 5:133 du CSA

Suite à l'apport en nature résultant de la présente scission partielle et conformément aux articles 12:62 § 2, 5:121 et 5:133 du CSA, étant :

- rapport de l'organe d'administration en date du 24 août 2021

o justifiant spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires. Dans les sociétés où un commissaire a été désigné, ce dernier rédige un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition

- osur l'intérêt que présentent pour la société bénéficiaire, tant l'apport que l'augmentation de capital proposée.

- rapport du réviseur d'entreprise en date du 23 août 2021 portant sur la description de l'apport en nature en faveur de la société bénéficiaire et résultant de la scission partielle, sur les modes d'évaluation adoptés, sur les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation et la rémunération effectivement attribuée en contrepartie de l'apport.

Le rapport du réviseur d'entreprise contient les conclusions ci-après littéralement reproduite.

« Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité limitée « SILUNA » dans le cadre de notre mission de réviseur d'Entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 12 juin 2021.

L'apport supplémentaire à la SRL SILUNA sur l'acceptation duquel vous êtes amenés à vous prononcer, consiste en un ensemble d'actifs et de passifs appartenant à S.A. JANSSEN VERSICHERUNGEN, apportés dans le cadre de la scission partielle de cette dernière société.

Cet apport est évalué à 18.000,00 € et rémunéré par la création et la remise aux actionnaires de la S.A. JANSSEN VERSICHERUNGEN de 720 actions entièrement souscrites et partiellement libérées, sans désignation de valeur nominale à raison de 14,4 actions de la SRL SILUNA pour une action de la S.A. JANSSEN VERSICHERUNGEN.

Cet apport est effectué comptablement avec effet au 1er janvier 2021.

Les actifs et passifs apportés dans le cadre de la scission de la S.A. JANSSEN VERSICHERUNGEN ont été évalués à 18.000,00 €, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaissait dans les comptes de la société scindée au 31 décembre 2020 et ce, dans le respect des principes de continuité comptable, conformément aux règles applicables en matière de scission.

Cet apport sera rémunéré par 720 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/720ième des fonds propres. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, dans la même proportion que leur participation dans cette dernière.

Nous avons exécuté notre mission conformément aux normes et recommandations édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'Entreprises relative à l'apport en nature.

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet du rapport spécial de l'organe d'administration nous transmis et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;

- l'évaluation appliquée ;

- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins à la valeur de l'apport supplémentaire mentionné dans le projet d'acte.

La rémunération réelle de l'apport en nature consiste en la création d'actions de la SRL SILUNA émises à raison de 14,4 actions de la SRL SILUNA pour une action de la S.A. JANSSEN VERSICHERUNGEN. Ces actions seront attribuées aux actionnaires de la société scindée, dans la même proportion que leur participation dans cette dernière

No fairness opinion

Conformément à l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autres points

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'Organe d'administration relative aux apports en nature :

L'organe d'administration est responsable :
d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'Entreprises relative aux apports en nature :

Le réviseur d'Entreprises est responsable :
d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu [de l'article 5:133 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la proposition d'apports en nature supplémentaires pour un montant global de 18.000,00 € et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Fait à Eupen, le 23 août 2021

SRL « TKS AUDIT »,
Réviseurs d'Entreprises,
représentée par
Alain KOHNEN,
Gérant »

Les rapports sont remis au notaire pour conservation et dépôt au greffe du tribunal d'entreprises.

VOTE

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture intégrale des rapports dont question ci-dessus, dont l'actionnaire déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes. L'assemblée constate que ces documents ne donnent lieu à aucune observation de la part de l'actionnaire et décide d'y adhérer en tous points.

CINQUIEME RESOLUTION - Communication relative à d'éventuelles modifications de la consistance active et passive des patrimoines des sociétés concernées par la scission, intervenues depuis l'établissement du projet de scission.

Conformément à l'article 12:63 du CSA, les organes de gestion de chacune des sociétés concernées par la scission sont tenus d'informer l'assemblée générale de leur société ainsi que les organes de gestion de toutes les autres sociétés concernées par la scission de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la dernière assemblée générale qui se prononce sur la scission.

Tous les actionnaires de chacune des sociétés participant à la scission ont dispensé leurs organes de gestion respectifs de leur donner l'information prévue.

SIXIEME RESOLUTION. Approbation du projet de scission partielle, telle que proposée dans le projet de scission

1) Approbation du projet de scission

L'assemblée dispense le président et le notaire de donner lecture du projet de scission partielle, dont les actionnaires, présents et représentés comme dit est, déclarent avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

L'assemblée décide, conformément au projet de scission partielle susvisé et dans les conditions et selon les modalités légales, d'approuver la scission partielle de la société anonyme « JANSSEN VERSICHERUNGEN » (« société scindée ») par l'apport aux sociétés à responsabilité limitée, étant la présente société « SILUNA », et « BLUVERMO » (« sociétés bénéficiaires ») de l'immeuble sis à Kelmis-Hergenrath, Aachener Strasse 1, ci-après plus amplement décrits et de l'actif et du passif y liés. L'immeuble appartiendra dès lors pour une moitié indivise à chacune des deux sociétés bénéficiaires. La société scindée a le numéro d'entreprise 0439.432.368.

2) Description du patrimoine transféré

L'assemblée requiert le notaire d'acter que la partie du patrimoine transmise suite à la scission partielle comprend tous les éléments actifs et passifs quelconques, exprimés ou non, nés ou à naître, contentieux ou non, de quelque nature qu'ils soient, contractuels ou extracontractuels, en lien avec l'immeuble ci-après décrit.

Pour une description détaillée du patrimoine transféré et des éléments actifs et passifs apportés à la société bénéficiaire, l'assemblée fait explicitement référence au projet de scission ainsi qu'au rapport du réviseur relatif à l'apport en nature, dont question ci-dessus, l'assemblée dispensant expressément le notaire d'en donner plus ample description aux présentes.

Ce transfert a lieu sur base de la situation active et passive de la société partiellement scindée au 31 décembre 2020, toutes les opérations de la société partiellement scindée depuis le 1er janvier 2021, en tant qu'elles se rapportent au patrimoine transféré, étant considérées d'un point de vue comptable et fiscal comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

Les éléments suivants sont transférés :

ACTIF

-) Terrain et construction à leur valeur d'acquisition 317.135,37€

-) Amortissements pratiqués -282.965,15€

-) Avoir bancaire AXA 1.829,78 €

TOTAL DE L'ACTIF 36.000,00€

PASSIF

-) Capital fiscal souscrit 25.841,64€

-) Réserves taxées 10.158,36€

TOTAL DU PASSIF 36.000,00€

Descriptions des immeubles

Suite à la scission, l'immeuble ci-après décrit appartiendra dès lors pour une moitié indivise à chacune des deux sociétés bénéficiaires.

Commune de La Calamine – division 3 – Hergenrath

Maison sise Aachener Strasse 1, cadastré section D numéro 367 F P0000 pour une superficie de 528 mètres carrés.

...

Conditions générales du transfert

La présente scission partielle est faite et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

1. Les éléments actifs et passifs composant le patrimoine apporté suite à la scission partielle sont transférés réellement et juridiquement dans l'état où ils se trouvent à la date de ce jour. Les actionnaires déclarent être parfaitement au courant de la consistance du patrimoine transféré et dispensent le notaire d'en donner plus ample description aux présentes.

2. Tous les droits et obligations, ainsi que les opérations de la société scindée en tant qu'ils se rapportent au patrimoine transféré, comme il ressort du projet de scission partielle et du rapport du réviseur d'entreprises susvisé, sont considérés du point de vue comptable comme étant pour le compte des sociétés bénéficiaires, à partir du 1er janvier 2021.

3. Tout actif ou passif devant éventuellement apparaître ultérieurement à la présente scission partielle et qui serait lié à l'actif transféré, sera considéré comme faisant partie du patrimoine transféré aux sociétés bénéficiaires. Si un élément actif ou passif de la société scindée n'est pas attribué nommément dans le projet de scission ou ne pourrait être rattaché, sur base de son origine ou de son utilisation effective, à l'une ou l'autre de ses activités et que l'interprétation dudit projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, il sera considéré comme faisant partie intégrante des éléments restant appartenir à la société scindée.

4. Les sociétés bénéficiaires garantissent la société scindée contre toutes actions et tout recours relatifs aux éléments transférés.

5. Les sociétés bénéficiaires supporteront toutes les taxes et contributions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens qui lui sont transférés, à compter du 1er janvier 2021.

6. Les créances et droits compris dans l'apport sont transférés aux sociétés bénéficiaires avec toutes les garanties réelles et personnelles y attachées. Ces dernières se trouvent en conséquence subrogées, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Les sociétés bénéficiaires sont subrogées dans tous les droits et obligations de la société scindée en lien avec les biens transférés.

A ce titre, elles seront tenues, dans la mesure où ils sont en lien avec les biens transférés:

- de respecter et exécuter tous accords ou engagements obligeant la société scindée à quelque titre que ce soit, au sujet des biens transférés, supporter toutes les dettes y rattachées, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

- de respecter les baux et occupations qui pourraient exister comme la société scindée était elle-même tenue ou en droit de le faire et de s'entendre directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne l'existence de ces baux, les modes et conditions d'occupation, les renons à donner et les objets dont les occupants pourraient prétendre être propriétaires;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété et à leur exploitation;

VOTE

La résolution a été adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION. Rémunération du transfert. Augmentation de fonds propres et attribution proportionnelle aux actionnaires de la société scindée. Adaptation des statuts

Augmentation de fonds propres

Suite au transfert partiel du patrimoine de la société partiellement scindée à la société bénéficiaire, les fonds propres de la société SILUNA est augmenté à concurrence de dix-huit mille euros (18.000 €), pour le porter six mille deux cent cinq euros trente-deux cents (6.205,32 €) à vingt-quatre mille deux cent cinq euros trente-deux cents (24.205,32 €), par la création de 720 actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

En rémunération de l'apport fait par la société partiellement scindée, les actions nouvellement créée de la société bénéficiaire SILUNA seront attribuées aux actionnaires de la société partiellement scindée, proportionnellement à leurs participations ...

Le transfert dans le cadre de la scission partielle ne donnera pas lieu au paiement d'une soulte.



...

Adaptation des statuts

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de remplacer l'article 4 des statuts par le texte suivant:

« En rémunération des apports, 1.470 actions ont été émises. »

VOTE

La présente résolution est adoptée à l'unanimité.

...

*

Pour extrait analytique conforme.

Christoph WELING
Notaire

Déposés en même temps: expédition, rapport organe de gestion, rapport réviseur, statuts coordonnées.